

CONVENTION D'ASSURANCE

Vu qu'en application de l'article 2, alinéa 6 du règlement de base de CPVAL, le traitement versé directement par des communes, ou associations de communes, aux enseignants de l'enseignement primaire et secondaire du 1^{er} degré pour des tâches directement liées à l'enseignement ou à la direction d'écoles peuvent faire l'objet d'une assurance volontaire :

CPVAL, d'une part, et **AAAAA** (ci-après « l'employeur »), d'autre part, conviennent ce qui suit :

Art. 1 Assurance volontaire

Dès le **JJ.MM.AAAA**, la rémunération prise en charge directement par l'employeur peut être assurée par **CPVAL**, ceci pour autant que les conditions fixées par le règlement de base soient remplies. L'assurance est régie par les conditions valables pour les assurés de catégorie 1.

Art. 2 Devoirs d'annonce

L'employeur s'engage à annoncer sans délai à **CPVAL** toutes les personnes ainsi que la rémunération des personnes qu'elle engage répondant aux critères fixés à l'article 2 concernant l'assurance volontaire des enseignants et directeurs (ci-après « les assurés »). Elle s'oblige en outre à fournir mensuellement et selon les directives de **CPVAL** tous les renseignements nécessaires à cette dernière, à savoir en particulier : salaires, modifications de salaire, cas d'incapacité de travail, cas de décès, changement d'état civil etc. Les cas de fin des rapports de service seront annoncés à **CPVAL** par l'employeur dès que celui-ci connaîtra la date à laquelle les rapports de service prendront fin.

Art. 3 Négligence dans l'information

Les conséquences découlant de négligences dans la transmission des informations sur les assurés, ou de transmission de données erronées seront assumées par l'employeur.

Art. 4 Salaire annuel déterminant et assuré

Pour les assurés rémunérés au mois, le salaire annuel déterminant est égal à 12 fois le salaire AVS mensuel brut. En cas de modification de salaire, le salaire annuel déterminant est recalculé en tenant compte de la modification. Au 1^{er} janvier de chaque année, le salaire déterminant est calculé en fonction des critères de rémunération convenus entre l'employeur et le salarié. Les éléments de rémunération de nature occasionnelle ne sont pas pris en considération.

Le salaire assuré sur lequel les cotisations sont perçues correspond au salaire déterminant réduit d'un montant de coordination égal à 15% du salaire déterminant.

Pour les assurés non rémunérés au mois les cotisations sont calculées sur la base du traitement brut servi diminué d'un montant de coordination de 15%. Pour ces derniers, le traitement assuré annuel correspond au cumul des traitements bruts servis au cours des 12 derniers mois, diminué du facteur de coordination. Cette disposition est applicable par analogie aux éléments variables du traitement.

Art. 5 Cotisation totale

La cotisation totale (cotisation épargne et cotisation supplémentaire) est définie sur la base des dispositions y relatives du règlement de base de **CPVAL**.

Art. 6 Cotisation d'assainissement

L'institution s'acquitte d'une cotisation d'assainissement de 1,5% du salaire assuré au titre de contribution d'assainissement conformément à l'article 17 al 2 LIEP.

Art. 7 Cotisation de renforcement

L'employeur s'acquitte d'une cotisation complémentaire de renforcement de 0,4% du salaire assuré conformément à l'article 10bis LIEP.

Art. 8 Frais d'administration

CPVAL se réserve, sur décision du Comité, de prélever auprès de l'employeur des frais d'administration pouvant être fixés au maximum à 5% des traitements déterminants annoncés.

Art. 9 Perception des cotisations

L'employeur prélève chaque mois sur les salaires de ses employés les cotisations dues par ces derniers ; ces cotisations sont transférées à **CPVAL** avec les cotisations correspondantes de l'employeur ainsi que celles découlant des articles 6, 7 et 8 de la présente convention dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture émise par CPVAL.

Art. 10 Financement du pont AVS

Lorsqu'un ou plusieurs employés sont mis au bénéfice d'une rente-pont AVS, l'employeur participe aux coûts liés à cette prestation, conformément à l'article y relatif du règlement de base. Les montants en résultant sont versés sur la base de la facture établie par **CPVAL** selon les modalités précisées à l'article 9.

Art. 11 Retard dans le paiement

Si l'employeur est en retard dans le paiement des montants décrits aux articles 9 à 10 ci-dessus, la Caisse se réserve le droit d'en informer les assurés et l'Autorité de surveillance, ainsi que de prélever un intérêt moratoire dont le taux est fixé à 5 %.

Art. 12 Organisation et administration

Les dispositions réglementaires relatives à l'organisation et à l'administration de **CPVAL** sont en tous points applicables aux assurés de l'institution.

Art. 13 Droits, obligations et compétences de l'employeur

Le règlement de base de **CPVAL** fait partie intégrante de la présente convention ; tous les droits, obligations et compétences attribués à l'employeur en vertu de ceux-ci incombent à la Commune, ou associations de Communes, dans le cadre de l'application de la présente convention.

Art. 14 Durée et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée ; elle pourra être dénoncée en tout temps par une des parties, pour la fin d'une année civile, moyennant préavis par lettre recommandée donné 6 mois à l'avance au moins.

Art. 15 Résiliation

Si l'employeur renonce à l'assurance de son personnel auprès de **CPVAL** et résilie la présente convention en application du chiffre 14 ci-dessus, **CPVAL** transférera la prestation de libre passage des assurés actifs à l'institution de prévoyance que lui désignera l'employeur. Le cas échéant en l'absence de nouveau contrat de prévoyance, le droit en vigueur en matière de libre passage sera appliqué.

Art. 16 Liquidation partielle

En cas de résiliation de ladite convention d'assurance, les dispositions prévues par le règlement concernant la liquidation partielle de **CPVAL** s'appliquent.

CPVAL

Le Président

Le Directeur

Sion, le :

AAAAAAAAAAAA

Signature 1

Signature 2

Lieu et date :